

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

RÉSUMÉ

APRÈS-MIDI

Rapports des groupes de travail en session

48. Napoléon (*Cheilinus undulatus*): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 48

Le Comité permanent adopte le document SC69 Com. 2 amendé par la Nouvelle-Zélande, comme suit:

- Le Comité permanent félicite la RAS de Hong Kong et l'Indonésie pour le travail et les progrès accomplis dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la gestion des prélèvements, les systèmes de production, le contrôle et le suivi des exportations/importations et la protection des habitats;
- Le Comité permanent reconnaît les progrès réalisés par l'Indonésie dans la préparation d'un plan d'action national actualisé, avec l'élaboration d'un ACNP qui facilite le commerce international légal des spécimens de napoléons en veillant à ce que cela ne menace pas leur survie;
- Le Comité permanent apprécie les efforts déployés par le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans le cadre d'actions concertées visant à promouvoir une production et un commerce durables de napoléons
- Toutefois, le Comité permanent reconnaît également qu'il est encore observé actuellement un commerce illégal de poissons vivants et congelés avec peu d'informations relatives à l'origine des produits sur le marché.
- Le Comité permanent encourage les donateurs à mettre à la disposition du Secrétariat CITES, de la FAO et de l'UICN des financements externes en temps opportun pour continuer à soutenir l'Indonésie dans la gestion durable des pêches, y compris de la pêche liée à l'élevage en ranch et aux nouveaux systèmes de production, conformément aux décisions 16.140 (Rev. CoP17) et 17.201.
- Le Comité permanent demande au Secrétariat d'émettre une nouvelle notification afin de demander aux Parties de partager des informations sur les règlements nationaux en vigueur concernant la gestion, la conservation et le commerce de napoléons avant la 70^e session du Comité permanent (SC70).
- Le Comité permanent prie les États sources et les États consommateurs de napoléons d'intercepter et de prendre des mesures contre les envois illégaux et, le cas échéant, de partager des informations sur ces captures et ce commerce illégaux avec le Secrétariat et les autorités CITES des Parties concernées.
- Le Comité permanent reconnaît que la nouvelle pratique de grossissement et d'élevage des napoléons dans des champs d'algues en eau peu profonde pourrait offrir d'importantes possibilités de subsistance et de reconstitution des stocks qui bénéficieraient de l'appui de la recherche et de l'élaboration de

politiques liées à ces nouvelles pratiques, notamment, afin de réduire au minimum le risque que les produits acquis en violation de la Convention et des lois nationales connexes n'entrent sur le marché.

- Le Comité permanent encourage les Parties et les donateurs à collaborer à l'élaboration et à l'utilisation de techniques de traçabilité rentables, notamment de technologies de suivi des navires transportant des poissons vivants, de techniques de reconnaissance et de traçabilité individuelles des poissons pour exclure du marché les produits acquis en violation de la Convention et des lois nationales connexes.
- Le Comité permanent décide d'examiner, à sa 70^e session, les informations fournies par les États de l'aire de répartition et les États qui font le commerce et ont des marchés pour déterminer si d'autres interventions, notamment des projets de décisions additionnels à communiquer à la 18^e session de la Conférence des Parties, sont requises de manière à dûment traiter les violations signalées de la convention et des lois nationales y relatives.

Rapport du sous-comité des finances et du budget

Le Comité permanent adopte le rapport du sous-comité des finances et du budget figurant dans le document SC69 Com. 3 comme suit:

Le Comité permanent décide que le sous-comité des finances et du budget entreprendra un examen intersession du mandat qui sera présenté à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent décide que la composition du sous-comité, pour la présente période intersession, est la suivante:

- Afrique: Afrique du Sud et Kenya
- Asie: Japon
- Amérique centrale et du Sud et Caraïbes: Argentine
- Europe: Norvège avec des suppléants de l'Allemagne et d'Israël
- Amérique du Nord: États-Unis d'Amérique
- Océanie: Nouvelle-Zélande
- Gouvernement dépositaire: Suisse

Le Comité permanent approuve les rapports sur le programme de travail chiffré pour l'ensemble de l'année 2016 et pour 2017 jusqu'au 31 juillet 2017, et prend note des dépassements de budget prévus en 2017 liés aux coûts de la sécurité lors des réunions des organes directeurs et scientifiques organisées à Genève. Tout en notant la décision 17.13 des Parties sur les détachements, le Comité permanent approuve l'utilisation, de manière ponctuelle et à titre exceptionnel, de 70 000 USD issus des économies attendues en 2017 dans le budget relatif au personnel, et reporter ce montant en 2018 pour un cofinancement de 50 % de la 4^e année du poste de Jeune expert associé (JEA) de l'Administrateur chargé des espèces marines.

Le Comité permanent accueille favorablement la proposition du Gouvernement suisse (voir le document SC69 Inf. 42) et, compte tenu de cette proposition, recommande de noter qu'il n'est pas nécessaire de mener un examen plus approfondi des dispositions du pays hôte en application du paragraphe 4 de la résolution Conf. 17.2. Le Comité permanent demande au Secrétariat de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement suisse pour un soutien accru de la Suisse au Secrétariat CITES et à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité permanent demande au Secrétariat de veiller à ce que des fonds supplémentaires soient disponibles pour une utilisation à la discrétion du Secrétariat, et de faire rapport sur l'établissement et la mise en œuvre de l'accord de donateur conclu avec le Gouvernement suisse lors de la 70^e session du Comité permanent. Le Comité permanent demande en outre au Secrétariat de travailler avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour clarifier davantage les allocations de dépenses d'appui au programme; de veiller à ce que les services fournis par le PNUE soient pleinement compatibles avec le Mémoire d'Entente conclu entre le Comité permanent de la CITES et le Directeur exécutif du PNUE et de faire rapport à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent demande au sous-comité de poursuivre les travaux sur l'étude des coûts et avantages potentiels d'autres dispositions d'hébergement administratif pour le Secrétariat CITES, en intersession, avec le mandat suivant:

Prenant en considération la Résolution 2/18 de l'ANUE, le rapport de l'équipe spéciale du PNUE sur l'efficacité des dispositions administratives et la coopération programmatique entre le PNUE et les secrétariats de conventions administrés par le PNUE, le rapport correspondant du Directeur exécutif du PNUE ainsi que d'autres informations du Secrétariat CITES et de le PNUE respectivement, examine les implications de la Résolution 2/18 de l'ANUE, y compris les informations à fournir sur les problèmes administratifs et financiers à porter à l'attention du Directeur exécutif du PNUE en application du paragraphe 3 du dispositif de cette Résolution; examine les avantages et les inconvénients de différents modèles d'hébergement administratif pour le Secrétariat CITES, y compris le maintien du statu quo; et présente ses conclusions au Comité permanent à sa 70^e session.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour obtenir des précisions sur les coûts du PNUE pour les services indirects et directs afin d'examiner et comparer les coûts des services de différents fournisseurs de services pour former une base utile à l'analyse des coûts qui sera présentée à la 70^e session du Comité permanent.

Rapports des groupes de travail en session

43. Stocks de spécimens d'espèces inscrites à la CITES SC69 Doc. 43

Le Comité permanent adopte le mandat du groupe de travail intersession proposé sur les stocks figurant dans le document SC69 Com. 4 amendé par le Canada et les États-Unis d'Amérique, comme suit:

Avec l'aide du Secrétariat, le groupe de travail poursuivra les objectifs suivants:

- a) revoir les dispositions en vigueur concernant le contrôle des stocks de spécimens CITES dont les Parties ont convenu et figurant en annexe 2 du document SC69 Doc. 43;
- b) définir les objectifs de la CITES en matière de conservation et de lutte contre la fraude s'agissant de la gestion des stocks gouvernementaux et des stocks privés de spécimens;
- c) proposer des définitions pour les termes "stock" et "stockpile" en anglais;
- d) consulter les Parties touchées par les mesures mentionnées à l'annexe 2 du document SC69 Doc. 43, en leur envoyant une notification pour leur demander des informations sur les ressources qu'elles utilisent pour mettre en œuvre ces résolutions et décisions et sur les difficultés majeures auxquelles elles se heurtent pour conserver ces stocks et, en s'appuyant sur ces informations, réfléchir aux conséquences en termes de ressources pour les Parties et le Secrétariat;
- e) consulter les Parties, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du commerce, des musées, des représentants compétents du secteur privé et tout autre spécialiste technique afin de recenser les meilleures pratiques en matière de systèmes de gestion rigoureuse des stocks, d'identification de spécimens (âge et origine), d'inventaire, de prévention de la corruption, et d'utilisation/destruction, en attachant une attention particulière au rapport coût-efficacité nécessaire pour les pays en développement;
- f) étudier les répercussions sur le plan juridique de toute vente par une Partie de spécimens confisqués;
- g) envisager différentes solutions en matière de gestion de stocks de spécimens légalement acquis et de stocks de spécimens confisqués, et réfléchir à la manière différente de traiter les stocks contenant des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III; et
- h) sur la base des discussions de la 69^e session du Comité permanent, et des résultats des paragraphes a) à g) ci-dessus, présenter des conclusions et recommandations à la 70^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent établit un groupe de travail intersession sur les stocks, avec le mandat adopté ci-dessus.

La composition du groupe de travail intersession sur les stocks est convenue comme suit: Israël (présidence), Afrique du Sud, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Mozambique, République démocratique du Congo, Singapour, Viet Nam et Zimbabwe; et *Born Free Foundation, C.F. Martin & Co., Inc., Environmental Investigation Agency – US, Fonds mondial pour la nature, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, IWMC – World Conservation Trust, Ivory Education Institute, Species Survival Network, TRAFFIC, Union internationale pour la conservation de la nature et Wildlife Conservation Society.*

59. Commerce illégal d'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) SC69 Doc. 59

Le Comité permanent adopte le document SC69 Com. 5 amendé par les États-Unis d'Amérique, comme suit:

Les pays touchés par le commerce illégal de parties et produits d'antilope du Tibet sont encouragés à:

- a) conformément au paragraphe 1.d) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP17), déterminer s'il existe des stocks de laine brute ou de produits finis d'antilope du Tibet sur leur territoire, et le signaler au Secrétariat avant le 31 mai 2018;
- b) envisager d'analyser ces stocks de manière à pouvoir obtenir des informations sur leur origine afin de résoudre les problèmes de divergence entre les nombres signalés lors des confiscations et des incidents de braconnage;
- c) poursuivre leurs efforts de renforcement des contrôles de lutte contre la fraude dans le but d'éliminer aussi bien le commerce illégal des parties et produits d'antilope du Tibet que la transformation de la laine d'antilope du Tibet, conformément aux paragraphes 1.a) et 3.a) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP 17), respectivement;
- d) sensibiliser les agents chargés de la lutte contre la fraude aux modes opératoires connus et aux filières de contrebande, et fournir une formation pertinente aux agents œuvrant en première ligne sur l'identification de la laine brute et des produits fabriqués à partir de l'antilope du Tibet;
- e) identifier les stratégies pertinentes de lutte contre la fraude, au niveau national et/ou régional, là où a lieu le commerce illégal des spécimens d'antilope du Tibet, et mettre en œuvre celles qui renforcent la coopération en matière de lutte contre la fraude;
- f) travailler ensemble pour produire un manuel de formation pratique comprenant du matériel et des informations déjà disponibles, en particulier pour soutenir les agents chargés de la lutte contre la fraude sur le terrain;
- g) partager ce matériel de formation avec le Secrétariat pour le publier sur le site web de la CITES et sur Environet, le cas échéant;
- h) renforcer l'échange de renseignements entre les Parties concernées et mener des analyses en vue de permettre des opérations conjointes ciblées, conformément aux paragraphes 13 j) et 13 p) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17);
- i) améliorer les rapports soumis au Secrétariat, comme demandé au paragraphe 3 c) de la résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP 17);
- j) mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des antilopes du Tibet conformément à la résolution Conf. 17.4.

69. Annotations

69.3 Interprétation de l'annotation #15 SC69 Doc. 69.3

Le Comité permanent adopte le document SC69 Com. 6 comme suit:

Le Comité permanent convient des définitions provisoires suivantes employées dans le paragraphe b) de l'annotation #15 pour la période intersession entre la 17^e (CoP17) et la 18^e (CoP18) sessions de la Conférence des Parties:

Concernant l'interprétation du terme "non commerciales"

Les transactions suivantes devraient être considérées "non commerciales":

Le passage transfrontalier d'articles (tels que des instruments de musique) à des fins comprenant, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation personnelle, un spectacle rémunéré ou non, une exposition, ou un concours (par exemple, après une exposition temporaire); et quand ce passage transfrontalier ne conduit pas à la vente de l'article et que l'instrument revient dans le pays où il se trouve habituellement.

Le passage transfrontalier d'un article, comme un instrument de musique, dans un but de réparation, sachant que l'article reste propriété de la même personne et que ce transport n'entraîne pas la vente de l'article. Le renvoi au vendeur ou manufacturier d'un produit sous garantie pour service après-vente doit également être considéré comme une transaction non commerciale.

Le passage transfrontalier d'un envoi contenant de multiples articles pour l'un des buts décrits ci-dessus (par exemple, envoi groupé d'instruments de musique pour réparation), à condition que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* dans chaque article pèse moins de 10 kg et, envoyé séparément, chaque article serait en conséquence admissible à la dérogation;

Le prêt d'un article (tel qu'un instrument de musique) pour exposition dans des musées, ou pour des concours ou spectacles.

Le passage transfrontalier dans un but d'exposition commerciale et de foire commerciale devrait être considéré comme une transaction commerciale.

Concernant l'interprétation du terme "10 kg par envoi"

Pour les transactions à des fins non commerciales décrites ci-dessus, la limite de 10 kg devrait être interprétée comme faisant référence au poids de la part individuelle de chaque article de l'envoi fabriquée avec le bois de l'espèce concernée. Autrement dit, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids de la part individuelle de bois des espèces de *Dalbergia/Guibourtia* contenue dans chaque articles, et non par rapport au poids total de l'envoi.

Concernant l'interprétation des termes du paragraphe b) de l'annotation #15 dans le cas des orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires voyageant avec tous leurs instruments en "envoi groupé"

Le passage transfrontalier d'instruments de musique en conteneur, avec ou avant le groupe qui voyage, est considéré comme un "envoi groupé". Dans ce cas, le poids total du bois des espèces *Dalbergia/Guibourtia* contenu dans les instruments constituant un "envoi groupé" dépassera probablement 10 kg. Cet "envoi groupé" ne doit cependant pas avoir besoin de document CITES si l'on considère que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* présent dans chaque instrument pèse moins de 10 kg, et en conséquence, que l'instrument concerné, envoyé séparément, serait admissible à la dérogation. Toutefois, si le poids du bois des espèces de *Dalbergia/Guibourtia* soumises à l'annotation #15 présent dans un instrument particulier dépasse 10 kg, cet instrument en particulier nécessite un document CITES. Aux fins de clarification, les instruments de musique expédiés en "envoi groupé" et admissibles à cette dérogation doivent avoir un seul importateur ou exportateur et un seul destinataire ou expéditeur.

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties, pour leur communiquer les définitions provisoires figurant dans le paragraphe ci-dessus et les encourager à utiliser ces définitions dans la période intersession entre la CoP17 et la CoP18; et décide que ces définitions provisoires sont adoptées à la seule fin d'interpréter certains termes du paragraphe b) de l'annotation #15, et ne constituent pas un précédent pour l'interprétation de ces termes dans d'autres annotations, décisions ou résolutions s'appliquant à tout autre spécimen d'espèces inscrites aux annexes CITES. Le Comité permanent demande au Secrétariat d'inclure dans la notification l'explication ci-dessus et l'information ci-dessous.

Concernant l'identification de spécimens au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et certificats CITES

Les spécimens doivent, dans la mesure du possible, être identifiés au niveau de l'espèce (par exemple, *Dalbergia melanoxydon*) sur les permis et certificats CITES. Toutefois, en l'absence d'informations de ce type et dans des cas exceptionnels, les spécimens peuvent être identifiés sur les permis et certificats CITES au niveau du genre (*Dalbergia* spp.), en particulier dans le cas de produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, conformément à la section XIV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Lorsque le spécimen est enregistré au niveau du genre, il convient d'indiquer sur les documents que le spécimen concerné ne contient pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est effectivement le cas.

29. Respect de la Convention

29.3 Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire:

Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 29.3

Le Comité permanent adopte le document SC69 Com. 7 amendé par le Secrétariat, comme suit:

Nouvelles Parties possibles en vue de leur participation aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)

Japon

a) Le Comité permanent:

- i) prend note du rapport reçu du Japon;
- ii) encourage le Japon à rester vigilant dans ses efforts de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et à examiner de près les tendances pour s'assurer que les activités et mesures qu'il met en œuvre luttent efficacement contre le commerce illégal de l'ivoire dans le pays;
- iii) invite le Japon à faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 70^e session du Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17); et
- iv) demande au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session (SC70).

Qatar

b) Le Comité permanent:

- i) inclut le Qatar dans le processus PANI; et
- ii) demande à la Partie d'élaborer et d'appliquer un PANI conformément aux *Lignes directrices*.

Singapour

c) Le Comité permanent:

- i) convient ne pas inclure Singapour dans le processus des PANI pour l'instant;
- ii) invite Singapour à faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la 70^e session du Comité permanent sur l'application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17); et
- iii) demande au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session (SC70).

Afrique du Sud

- d) Le Comité permanent:
- i) prend note du rapport reçu de l'Afrique du Sud, disponible en tant que document d'information SC69 Inf. 43;
 - ii) demande à l'Afrique du Sud de soumettre un rapport au Secrétariat afin que celui-ci puisse mettre ce rapport à la disposition du Comité permanent à sa 70^e session, avec toutes les recommandations qu'il pourrait avoir; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session (SC70).

Sri Lanka

- e) Le Comité permanent:
- i) convient ne pas inclure Sri Lanka dans le processus des PANI pour l'instant;
 - ii) prend note du rapport reçu de Sri Lanka;
 - iii) encourage Sri Lanka à rester vigilante dans ses efforts de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire et à examiner de près les tendances pour s'assurer que les activités et mesures qu'il met en œuvre luttent efficacement contre le commerce illégal de l'ivoire dans le pays; et
 - iv) demande au Secrétariat de continuer à suivre les progrès réalisés conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et de porter tout sujet de préoccupation à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session (SC70).

Togo

- f) Le Comité permanent:
- i) note que le Togo n'a pas communiqué son PANI au Secrétariat conformément au calendrier fixé par la Conférence des Parties au paragraphe b) de l'étape 2 des *Lignes directrices*; et
 - ii) demande au Togo de soumettre son PANI révisé au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, de commencer sa mise en œuvre dès que le PANI révisé aura été jugé 'adéquat' par le Secrétariat, et de fournir un rapport associé conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.

Parties continuant de mettre en œuvre leur PANI

Cameroun, Égypte, Éthiopie et République-Unie de Tanzanie

- g) Concernant la République-Unie de Tanzanie en tant que Partie de 'préoccupation principale', le Cameroun et l'Éthiopie en tant que Parties de 'préoccupation secondaire' et l'Égypte en tant que Partie 'méritant d'être suivie', le Comité permanent note que ces Parties n'ont pas communiqué leur rapport sur les progrès d'application des PANI permettant de refléter leurs progrès dans le document SC69 Doc. 29.3.
- h) En l'absence de transmission de rapport ou d'information orale à la 69^e session du Comité permanent sur les progrès de la mise en œuvre des PANI des Parties mentionnées dans la recommandation a) ci-dessus, le Comité permanent demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, au nom du Comité:
 - i) d'émettre un avertissement, demandant aux Parties susmentionnées de soumettre au Secrétariat un rapport sur les progrès de leur PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 69^e session du Comité permanent;

- ii) en l'absence de réponse satisfaisante de la part d'une Partie concernée, d'adresser une notification à toutes les Parties leur recommandant de suspendre les échanges commerciaux des espèces CITES avec cette Partie jusqu'à ce qu'elle soumette au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre de son PANI confirmant que des progrès ont été accomplis.

République démocratique du Congo

- i) Le Comité permanent:
 - i) convient d'une note globale de "progrès partiels" conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des *Lignes directrices*;
 - ii) demande à la République démocratique du Congo, au cas où elle souhaiterait réviser et mettre à jour son PANI jugé adéquat en 2015, de le faire dans les 60 jours suivant la clôture de la 69^e session du Comité permanent et de réinsérer dans le PANI révisé les actions initialement jugées adéquates par le Secrétariat, ou de fournir la raison pour laquelle ces actions devraient être retirées du PANI.

Angola

- j) Le Comité permanent demande:
 - i) au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, d'émettre un avertissement demandant à l'Angola de soumettre au Secrétariat un rapport révisé sur les progrès de la mise en œuvre de son PANI, incluant un rapport sur toutes les actions contenues dans son PANI qui a été jugé adéquat par le Secrétariat, dans les 60 jours suivant la clôture de la 69^e session du Comité permanent;
 - ii) à l'Angola, au cas où il souhaiterait réviser et mettre à jour son PANI jugé adéquat en 2015, de le faire dans les 60 jours suivant la clôture de la 69^e session du Comité permanent et de réinsérer dans son PANI révisé les actions initialement jugées adéquates par le Secrétariat, ou de fournir la raison pour laquelle ces actions devraient être retirées du PANI.
- k) Conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices*, le Comité permanent demande au Secrétariat de publier au nom du Comité permanent une notification à toutes les Parties pour qu'elles suspendent tous les échanges commerciaux d'espèces CITES avec l'Angola, si l'Angola ne répond pas de manière satisfaisante à l'avertissement.
- l) Le Comité permanent encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et les autres institutions à fournir, si possible, une assistance financière et technique à l'Angola, conformément à la décision 17.82, et d'informer le Secrétariat en conséquence.

Cambodge

- m) Le Comité permanent:
 - i) convient d'une note globale de "progrès partiels" conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des *Lignes directrices*;
 - ii) demande au Cambodge d'intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre des actions prévues au titre du PANI entre les 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, et de fournir le rapport associé conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*;
 - iii) demande au Secrétariat d'effectuer une mission technique au Cambodge conformément au paragraphe 29 e) de l'annexe de la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, à l'invitation du Cambodge, afin de rencontrer les organismes nationaux chargés de la mise en œuvre du PANI, d'offrir une assistance, et d'identifier les étapes appropriées pour faire progresser la mise en œuvre du PANI; et de présenter ses conclusions et recommandations au Comité à sa 70^e session; et

- iv) convient que, si le Cambodge après évaluation du Secrétariat ne montre aucun progrès tangible dans la mise en œuvre de son PANI à la 70^e session du Comité permanent, le Comité permanent recommande de suspendre tous les échanges commerciaux d'espèces CITES.

Nigéria

n) Le Comité permanent:

- i) note que le Nigéria a soumis un rapport sur les progrès de mise en œuvre de son PANI, disponible en tant que document d'information;
- ii) demande au Secrétariat d'évaluer le rapport sur les progrès et de porter à la connaissance du Comité permanent toutes les questions qui pourraient se révéler nécessaires.

Congo et Gabon

o) Le Comité permanent:

- i) convient d'une note globale de "progrès partiels" conformément au paragraphe e) de l'étape 4, des *Lignes directrices*; et
- ii) demande au Congo et au Gabon d'intensifier leurs efforts pour faire progresser la mise en œuvre des actions prévues au titre de leurs PANI entre les 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, et de fournir le rapport associé conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*;

République démocratique populaire lao

p) Le Comité permanent:

- i) convient d'une note globale de "progrès partiels" conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*;
- ii) demande à la République démocratique populaire lao d'intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre des actions prévues au titre du PANI entre les 69^e et 70^e sessions du Comité permanent, en mettant particulièrement l'accent sur la mise en œuvre de son Code pénal amendé et en faisant progresser l'application des actions 2.5 et 2.6 de son PANI, en lançant des mesures d'inspection et de lutte contre la fraude sur les marchés nationaux et en multipliant les inspections dans les ports et aux postes de contrôle frontaliers; et
- iii) demande à la RDP lao d'utiliser le modèle de rapport sur les progrès d'application du PANI disponible sur la page web réservée aux PANI pour les futurs rapports sur les progrès d'application du PANI, et de fournir un rapport suffisamment détaillé pour permettre au Secrétariat d'évaluer de manière exhaustive les progrès accomplis.

Mozambique

- q) Le Comité permanent se félicite des progrès accomplis par le Mozambique et décide d'une note globale de "progrès partiels" conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Parties ayant 'substantiellement terminé' leur PANI

Chine, RAS de Hong Kong de Chine, Kenya, Ouganda, Philippines et Thaïlande

r) Le Comité permanent:

- i) félicite la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande pour les mesures prises en vue d'appliquer leur PANI;
- ii) demande au Secrétariat de poursuivre le suivi des progrès conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) et de porter toutes les questions préoccupantes pouvant se poser à l'attention du Comité à sa 70^e session; et

- iii) encourage la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande à soumettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant le délai de soumission des documents à la 70^e session du Comité permanent, sur toute autre mesure prise et activité mise en œuvre pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire, y compris sur toute nouvelle politique ou amélioration d'une politique afin que le Secrétariat puisse mettre le rapport à la disposition du Comité permanent, à sa 70^e session.
- s) Le Comité permanent décide d'examiner, à sa 70^e session, si la Chine, la RAS de Hong Kong de Chine, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines et la Thaïlande doivent quitter le processus des PANI, conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Malaisie

- t) Conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*, le Comité permanent demande à la Malaisie de:
 - i) réviser et mettre à jour son PANI, conformément à l'étape 2 des *Lignes directrices*, pour faire en sorte que les actions qui y sont contenues répondent aux menaces actuelles, en tenant compte des observations faites par le Secrétariat dans les paragraphes 117 et 118 du document SC69 Doc. 29.3; et
 - ii) soumettre son PANI révisé et mis à jour au Secrétariat pour évaluation, conformément à l'étape 3 des *Lignes directrices*, et commencer l'application dès que son PANI révisé et mis à jour sera accepté comme 'adéquat' par le Secrétariat, et de fournir un rapport associé, conformément aux dispositions énoncées dans les *Lignes directrices*.

Viet Nam

- u) Conformément au paragraphe d) de l'étape 5 des *Lignes directrices*, le Comité permanent demande au Viet Nam de:
 - i) réviser et mettre à jour son PANI, conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices*, et élaborer un Plan d'action national combiné pour l'ivoire et les rhinocéros (PANIR), en tenant compte des observations faites par le Secrétariat dans le paragraphe 143 du document SC69 Doc. 29.3; et
 - ii) commencer la mise en œuvre du nouveau PANIR et fournir un rapport associé, conformément aux dispositions des *Lignes directrices*.

4. Lettres de créance.....*Pas de document*

Le Comité permanent prend note d'un rapport du Secrétariat indiquant qu'à présent, les 16 membres ayant le droit de vote du Comité permanent, à l'exception du Tchad, ont communiqué leurs pouvoirs.

57. Pangolins (*Manis* spp.): Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 57

Le Comité permanent vote une proposition visant à adopter les recommandations figurant dans le document SC69 Com. 9 avec un amendement pour ajouter " les États des aires de répartition des pangolins" après "(UICN)" dans le projet de décision 18.xx. Le document SC69 Com. 9 avec un amendement pour ajouter " les États des aires de répartition des pangolins" après "(UICN)" dans le projet de décision 18.xx est adopté par 11 voix en faveur, 3 contre et 1 abstention, comme suit.

- a) Le Comité permanent encourage toutes les Parties à :
 - i) tenir à jour l'inventaire des réserves d'écailles de pangolins et autres spécimens, y compris les spécimens saisis et confisqués, détenus par leur gouvernement et, autant que possible, les stocks importants d'écailles de pangolin appartenant à des personnes privées, sur leur territoire, et d'informer le Secrétariat, d'ici le 28 février, du niveau de ces stocks et de leur date d'acquisition ; de l'origine de ces stocks ; et les raisons de toute variation notable des stocks.
 - ii) fournir au Secrétariat une copie scannée de tous les permis et certificats délivrés avant le 2 janvier 2017, mais pas encore utilisé, autorisant le commerce de stocks prélevés avant le transfert de tous

les pangolin à l'Annexe I, ainsi que les Avis de commerce non-préjudiciable conformément à l'Article IV 2. (a) ; et

iii) informer le Secrétariat en cas de présentation de tout document frauduleux concernant des spécimens de pangolin ;

PROJET DE DÉCISIONS :

18.xx Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, travaille avec le groupe spécialisé pangolins de la Commission de sauvegarde des espèces de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), les États des aires de répartition des pangolins, et d'autres experts, pour préparer des orientations sur l'évaluation des populations de pangolin.

18.C Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, commande l'élaboration:

- a) d'un manuel d'identification des différentes espèces de pangolins et de leurs produits dans le commerce légal et illégal, pour aider le personnel chargé de la lutte contre la fraude qui est en première ligne; et
- b) d'un ensemble de ressources sur le commerce CITES de pangolins compilant l'information et les outils pertinents pour aider à l'application de la résolution Conf. 17.10 et comprenant entre autres:
 - i) du matériel d'identification des pangolins et de leurs produits dans le commerce pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et se trouvant en première ligne; ii) des protocoles normalisés pour échantillonner les saisies de grands volumes d'écaillés de pangolin; iii) des protocoles sur les bonnes pratiques en matière de manipulation, soins et réhabilitation; iv) des orientations sur le placement immédiat et à long terme des animaux vivants, y compris la remise en liberté de pangolins vivants confisqués; et v) un catalogue des établissements adaptés pour le placement à court terme et à long terme de pangolins vivants ne pouvant être remis en liberté.

CLARIFICATION DE L'INTERPRÉTATION

Concernant la demande de clarification de l'interprétation de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"* à propos du transfert d'espèces de l'Annexe II à l'Annexe I et des implications pour le commerce de spécimens des espèces, il a été convenu que la Conférence des Parties devait répondre à cette demande. À cet égard, quelques Parties ont fait part d'interrogations sur l'interprétation légale, y compris le principe juridique de non-rétroactivité et l'Article VII de la Convention sur les exemptions. En formulant sa recommandation, le groupe de travail a pris en compte les différences d'interprétation de la question, le statut de conservation de l'espèce et les volumes croissants du commerce illégal des espèces inscrites à l'Annexe I.

Le groupe de travail recommande au Comité permanent d'adopter la recommandation mentionnée ci-après.

xxx) Étant donné l'interprétation divergente de l'Article VII paragraphe 2 et de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16) quant aux exigences pour le commerce de spécimens, y compris les stocks, des espèces inscrites à l'Annexe I prélevées lorsque l'espèce était inscrite à l'Annexe II ou l'Annexe III, le Comité permanent recommande :

- a) que le Secrétariat prépare un document pour examen à la CoP 18, incluant l'information sur les implications associées avec les différentes interprétations ; et
- b) entre temps, et jusqu'à la décision prise lors de la CoP 18, les Parties doivent traiter les spécimens, y compris les stocks, des espèces de pangolin de l'Annexe I prélevées quand l'espèce était inscrite à l'Annexe II, comme des spécimens inscrits à l'Annexe I et contrôler leur commerce conformément à l'Article III de la Convention¹.

¹ La République populaire de Chine considère le sous paragraphe b) comme une mesure volontairement plus stricte par rapport au Paragraphe 1 de l'Article XIV de la Convention qui est un droit et pas une obligation pour une Partie.

49. Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

49.1 Rapport de Madagascar..... SC69 Doc. 49.1 (Rev. 1)

et

49.2 Rapport du Secrétariat..... SC69 Doc. 49.2

Le Comité permanent accepte les recommandations figurant au paragraphe 39 du document SC69 Doc. 49.2 avec les amendements contenus dans le document SC69 Com. 10 amendé par la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, comme suit:

Concernant la décision 17.204, paragraphe e)

- a) Le Comité permanent prend note des progrès accomplis par Madagascar pour renforcer ses mesures de contrôle et de lutte contre la fraude concernant l'exploitation et l'exportation illégales du bois et recommande que ces efforts se poursuivent et soient élargis comme observé dans les paragraphes 19 et 20 du document SC69 Doc. 49.2;
- b) Le Comité permanent invite les pays ayant saisi d'importants envois de bois de rose, de palissandre et d'ébène inscrits aux annexes CITES et originaires de Madagascar à partager leurs informations en appui aux enquêtes et poursuites à Madagascar; et à demander l'aide de l'ICCWC pour entreprendre les enquêtes;

Concernant la décision 17.204, paragraphe f)

- c) Le Comité permanent prend note qu'à ce jour, il n'y a pas d'inventaire vérifié d'un tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages d'espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* à Madagascar, et encourage Madagascar à entreprendre ces inventaires et vérifications de manière transparente et contrôlée;
- d) Le Comité permanent accueille avec satisfaction le plan d'utilisation se trouvant dans l'annexe 4 du document SC69 Doc. 49.2 (Rev. 1), mais considère qu'il ne peut pas être approuvé pour le moment et demande au Secrétariat de continuer de collaborer avec Madagascar et ses partenaires pour le réviser et le finaliser, notamment en tenant compte des observations faites dans les paragraphes 33 et 34 du document SC69 Doc. 49.2;

Conclusions

- e) Le Comité permanent décide, en conséquence, de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, jusqu'à ce que Madagascar ait appliqué les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, en:
 - i) renforçant considérablement les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, notamment à l'égard des criminels de haut niveau;
 - ii) soumettant un inventaire vérifié du tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages, confisqués et déclarés, de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen et approbation du Comité permanent; et
 - iii) soumettant un plan d'utilisation révisé comme recommandé au paragraphe d), pour examen et approbation du Comité permanent;
- f) Le Comité permanent charge le Secrétariat de rendre compte des progrès accomplis par Madagascar en matière d'application des paragraphes e) et f) de la décision 17.204 à la 70^e session du Comité permanent.

- g) Le Comité permanent prie le Secrétariat de faire rapport sur les progrès accomplis par les Parties et les partenaires pertinents en termes d'aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation adopté à la 70^e session du Comité permanent;
- h) Le Comité permanent exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation;
- i) Le Comité permanent invite les Parties qui sont des pays de transit et de destination à appliquer la décision 17.203, et à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, en particulier les paragraphes 2 et 8, et à faire rapport sur les progrès accomplis à la 70^e session du Comité permanent; et
- j) Le Comité permanent prie aussi instamment Madagascar de progresser dans l'élaboration d'un plan sur l'identification des stocks non déclarés et dissimulés de *Dalbergia* spp. et *Diopsyros* spp. et la manière dont elle en prendra le contrôle, et invite Madagascar à communiquer des informations relatives à ces efforts dans son rapport à la 70^e session du Comité permanent.

51. Éléphants (Elephantidae spp.)

51.1 Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire SC69 Doc. 51.1

Rapport du sous-groupe MIKE et ETIS

Le Comité permanent adopte le rapport du sous-groupe MIKE et ETIS dans le document SC69 Com. 11 amendé par Singapour, comme suit:

Sous réserve de l'obtention de financements externes, le Comité permanent prie TRAFFIC de:

- a) mettre à disposition le code de programmation de l'analyse d'ETIS via un service d'hébergement, en même temps que les annotations appropriées et les pièces justificatives. Ce service proposera les liens vers les documents existants expliquant les méthodes utilisées dans les analyses.
- b) achever la livraison d'un système connecté permettant aux Parties d'accéder aux données sur les saisies et de les télécharger de manière opportune. Cet accès sera limité à des personnes nommément désignées des organes de gestion CITES. L'accès aux données sera fourni conformément à la politique d'accès aux données, énoncée dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).
- c) adresser le rapport ETIS à la CoP18 à toutes les Parties identifiées comme pouvant nécessiter une attention particulière dans le processus des PANI au moins 30 jours avant la publication du rapport sur le site web CITES; et
- d) produire des outils expliquant étape par étape l'analyse ETIS ainsi que le cadre conceptuel. Ces outils seront destinés à un public non technique, soumis en trois langues et mis gratuitement à la disposition d'un large public.

Le Comité permanent prie toutes les Parties de prendre bonne note du fait que ces actions sont prioritaires mais ne pourront être menées à bien sans l'obtention de financements supplémentaires.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de préparer, de concert avec le groupe consultatif technique MIKE-ETIS, le cadre de référence pour un examen du programme ETIS, y compris les opérations, la collecte des données, la validation et la gestion, l'analyse et les résultats techniques, ainsi qu'une évaluation des possibilités de la réalisation de cet examen. Cet examen devrait tenir compte des questions soulevées par les Parties à propos de la méthodologie et de l'analyse ETIS. Il devrait aussi tenir compte des questions que pourraient soulever les Parties dans les soumissions demandées par le Secrétariat avant février 2018, dans le paragraphe 158 v) du document SC69 Doc. 29.3. Ces soumissions doivent être présentées au sous-groupe MIKE-ETIS à la 70^e session du Comité permanent, pour examen et recommandation au Comité permanent sur la marche à suivre. L'examen en question devra prendre en compte dès que possible les aspects techniques du cadre analytique.

29. Respect de la Convention

29.2 Application de l'Article XIII

29.2.1 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao SC69 Doc. 29.2.1

et

29.2.2 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo SC69 Doc. 29.2.2

Le Comité permanent adopte le document SC69 Com. 8 comme suit:

République démocratique populaire lao

Le Comité permanent recommande:

1. *S'agissant de la gestion des exportations de *Dalbergia cochinchinensis**

Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia cochinchinensis*, y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce de l'espèce à la satisfaction du Secrétariat;

2. *S'agissant de la législation nationale*

République démocratique populaire lao:

- a) adopte des mesures législatives adéquates pour appliquer la Convention qui répondent aux exigences minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*;
- b) met en œuvre son nouveau cadre juridique pénal relatif au commerce illégal des espèces sauvages, notamment les dispositions pertinentes du Code pénal amendé;
- c) élabore et adopte des lignes directrices législatives concernant l'élevage d'espèces sauvages; et
- d) formalise un accord d'assistance mutuelle entre les organes de gestion CITES et les douanes pour renforcer la coopération et assurer l'échange rapide d'informations.

3. *S'agissant des autorités CITES*

République démocratique populaire lao:

- a) précise qui sont l'autorité scientifique et l'organe de gestion désignés de la CITES;
- b) identifie clairement le personnel de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion désignés qui ont la responsabilité spécifique de l'octroi des permis ou des certificats pour le compte de la RDP lao et de l'application de la Convention, et leur fournit la formation et les ressources nécessaires pour communiquer avec le Secrétariat ou l'organe de gestion de toute autre Partie, et assume ses responsabilités relatives à la CITES de manière efficace;
- c) communique officiellement au Secrétariat tout changement dans les désignations ou les autorisations conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention; et
- d) fournit des copies de tous les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES en 2016 et 2017 et continue à fournir des copies jusqu'à nouvel ordre.

4. *S'agissant du respect de la Convention et de la lutte contre la fraude*

République démocratique populaire lao

- a) se concentre sur la mise en œuvre effective des plans pertinents existants, en particulier de son Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), et rend compte des progrès de la mise en œuvre dans les délais fixés;
 - b) prend des mesures urgentes pour faire progresser la mise en œuvre de son plan de lutte contre la criminalité visant à combattre le commerce illégal des espèces sauvages, en combinant les informations recueillies auprès de différentes sources, notamment du système d'information de la gestion du DOFI, du Fonds mondial pour la nature (WWF), de la *Wildlife Conservation Society* (WCS), des dossiers traités par la *Wildlife Justice Commission* et d'autres entités, ainsi que du PANI de la RDP lao, des dispositions pertinentes du nouveau Code pénal, de la formation reçue sur l'identification de l'ivoire et les autres techniques d'enquête;
 - c) enquête et poursuit en justice les affaires d'importance moyenne à élevée impliquant des activités organisées ou transfrontalières;
 - d) adopte des approches qualitatives axées sur les résultats en utilisant les indicateurs de lutte contre la fraude du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC);
 - e) collabore avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre de l'ASEAN-WEN et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce et de transit illégaux d'espèces sauvages et de "tourisme" relatif à des espèces sauvages non autorisées; et
 - f) fournit au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes pour déterminer l'origine des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal, l'identité des personnes impliquées dans la contrebande et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés.
5. *S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe*

République démocratique populaire lao:

- a) crée un comité portant sur les établissements d'élevage de tigres composé de représentants du Gouvernement, d'organisations nationales compétentes, de membres du Groupe de spécialistes des félins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN/CSE, de la *World Association of Zoos and Aquaria* (WAZA), du Secrétariat CITES et d'autres organisations internationales; et
 - b) conduit un inventaire des tigres maintenus en captivité dans les établissements d'élevage, assorti d'un schéma de marquage et d'une analyse génétique des animaux pour établir leur origine.
6. *Campagnes de sensibilisation et d'information du public*

La République démocratique populaire lao prend des mesures de toute urgence en faveur de la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation en lao et en mandarin visant à sensibiliser plus efficacement les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État pour la protection de la faune et de la flore sauvages. Les campagnes devraient cibler les aéroports internationaux, les principaux ports, les marchés et les zones franches économiques spéciales.

Le Comité permanent recommande que:

- a) d'ici au 31 décembre 2017, la République démocratique populaire lao présente un plan de mise en œuvre adéquat assorti d'un calendrier et d'indicateurs à des fins d'application complète des recommandations 2-6 figurant dans le paragraphe 50 du document SC69 Doc. 29.2.1; et
- b) avant le 30 juin 2018, la République démocratique populaire lao PDR fournisse un rapport au Secrétariat sur l'application des recommandations 2 à 6.

Si le Secrétariat détermine qu'un plan de mise en œuvre adéquat assorti d'un calendrier et d'indicateurs n'a pas été fourni avant le 31 décembre 2017 ou que l'application des recommandations 2 à 6 n'est pas intervenue dans une large mesure avant le 30 juin 2018, il publiera une notification aux Parties recommandant une suspension du commerce avec la République démocratique populaire lao PDR.

République démocratique du Congo

Le Comité permanent recommande:

Sur la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation

- a) la République démocratique du Congo (RDC) crée un système d'information efficace, de préférence un système de ressources électroniques permettant de:
 - i) faciliter la délivrance des permis et certificats et la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens commercialisés (avis d'acquisition légale), tout en rendant plus difficile la manipulation des permis et certificats RDC CITES;
 - ii) conserver des registres d'exportateurs à jour, ce qui devrait faciliter les contrôles, les communications et la collaboration;
 - iii) faciliter les connexions et l'intégration avec les autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés à la collecte et au commerce des ressources inscrites à la CITES, par exemple, les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations des douanes;
 - iv) contrôler et suivre les quotas annuels d'exportation pour s'assurer qu'ils ne sont pas épuisés;
 - v) s'assurer que les permis d'exportation et certificats de réexportation sont visés par un agent d'inspection, comme un douanier, et comportent dans le cadre réservé au visa d'exportation, les quantités, la signature et le cachet dudit agent;
 - vi) préparer les rapports annuels contenant les informations sur les transactions commerciales effectivement réalisés et suivre les lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels figurant dans la notification aux Parties N° 2017/006 et ses annexes, en apportant un soin particulier au nom du pays d'importation (cadre 3a du formulaire CITES standard); et
- b) la RDC fournit jusqu'à nouvel ordre au Secrétariat les copies scannées de tous les permis et certificats autorisant le commerce d'espèces inscrites à la CITES.

Sur la gestion du commerce de Psittacus erithacus

- c) en vertu de la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), un pays non Partie à la Convention pour *Psittacus erithacus* traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques;
- d) la RDC prend des dispositions pour appliquer la décision 17.256, *Perroquet gris* (*Psittacus erithacus*);

- e) la RDC ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays;
- f) le Comité permanent prend note du moratoire annoncé par la RDC visant à suspendre le commerce de *Psittacus erithacus* et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et il invite la RDC à adopter un acte réglementaire en faveur de la mise en œuvre du moratoire;
- g) le Comité permanent prend note de l'engagement de la RDC d'entreprendre des études sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour *Psittacus erithacus*.

Sur le commerce illégal:

- h) la RDC prend d'urgence des dispositions pour avancer dans la mise en place de son PANI et rendre compte des progrès accomplis au Secrétariat, selon le calendrier prévu;
- i) la RDC enquête et engage des poursuites dans les affaires pénales portant sur la criminalité organisée ou transnationale liée au commerce illégal d'espèces sauvages inscrites à la CITES;
- j) La RDC communique au Secrétariat les résultats de toute décision judiciaire, conformément aux lois nationales, prise par les autorités nationales compétentes portant sur l'origine des spécimens commercialisés illégalement, notamment les perroquets gris, les écailles de pangolin, l'ivoire d'éléphant, etc., ainsi que les identités des individus qui, entre autres, falsifient les documents CITES, vendent illégalement et braconnent des spécimens CITES, ainsi que les résultats des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés; et
- k) la RDC œuvre avec les organes de lutte contre la fraude de la Chine, du Pakistan, de Singapour et de la Turquie afin de faciliter les échanges de renseignements et de meilleures pratiques, l'objectif étant d'améliorer les mécanismes de coopération de la justice et de la police dans le domaine du commerce et du transit illégal ou non déclaré de spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

Sur le commerce de Pericopsis elata

- l) la RDC prend d'urgence des dispositions pour mettre en place les mesures présentées dans son rapport d'ACNP (document PC22 Doc. 12.1 et annexe), plus particulièrement:
 - i) la finalisation et l'utilisation d'une base de données destinée à surveiller les volumes de *Pericopsis elata* récoltés et exportés par la RDC; et
 - ii) une étude sur la conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes équivalents bois rond en utilisant un taux de conversion approprié.

Tant que la base de données mentionnée au paragraphe 51 j) ci-dessus ne sera pas finalisée et soumise au Secrétariat pour examen, le Comité permanent recommande que les Parties importatrices n'acceptent aucun permis d'exportation ou certificat CITES pour *Pericopsis elata* délivré par la RDC tant que son authenticité n'a pas été confirmée par le Secrétariat.

Le Comité permanent maintient sa recommandation de suspendre les échanges commerciaux de spécimens de *P. erithacus*

Se félicitant de la réforme institutionnelle de la CITES adoptée par la RDC, le Comité permanent invite les Parties, les partenaires et les donateurs à fournir un appui financier, technique et logistique à la RDC pour soutenir l'application des recommandations du Comité permanent énoncées ci-dessus.

Le Comité permanent demande à la RDC de rendre compte au Secrétariat des progrès accomplis dans l'application des recommandations figurant au paragraphe au plus tard le 1^{er} juillet 2018, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport avec ses commentaires à la 70^e session du Comité permanent.

29.4 Commerce illégal des espèces: perroquet gris (*Psittacus erithacus*)..... SC69 Doc. 29.4

Le Comité permanent prend note du document SC69 Doc. 29.4.

71. Inscription d'espèces marines

71.2 Coopération dans le cadre du Mémoire d'entente FAO-CITES de 2006, notamment en ce qui concerne l'évaluation scientifique et technique des propositions d'inscription d'espèces aquatiques exploitées commercialement SC69 Doc. 71.2

L'auteur du document n'étant pas présent, le Comité permanent prend note de la soumission du document SC69 Doc. 71.2.

72. Analyse de la pertinence des critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) SC69 Doc. 72

L'auteur du document n'étant pas présent, le Comité permanent prend note de la soumission du document SC69 Doc. 72.

Adoption des résumés de séance

Le résumé de la cinquième séance figurant dans le document SC69 Sum. 5 est adopté avec les amendements suivants:

- Sous le point 17 de l'ordre du jour, ajouter *Natural Resources Defense Council* comme membre du groupe de travail intersession sur les moyens d'existence;
- Sous le point 31.3 de l'ordre du jour, paragraphe c), septième ligne: remplacer "de" devant "spécimens" par "impliquant des";
- Sous le point 34.2 de l'ordre du jour, le titre du point de l'ordre du jour devrait être, en anglais "Report of the co-leads"; au paragraphe b) iv), en anglais, supprimer "of" devant "disposal"; au dernier paragraphe, après "pays exportateurs", ajouter "pour accepter le retour des spécimens confisqués".

Le résumé de la sixième séance figurant dans le document SC69 Sum. 6 est adopté avec les amendements suivants:

- Sous le point 40 de l'ordre du jour, inclure l'Arabie saoudite comme membre du groupe de travail intersession sur les systèmes électroniques et technologies de l'information.

39. Définition de l'expression "destinations appropriées et acceptables": Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 39

Le Comité permanent décide d'inclure le Zimbabwe et l'Union internationale pour la conservation de la nature en tant que membres du groupe de travail intersession sur les "destinations appropriées et acceptables".

42. Traçabilité: Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 42

Le Comité permanent décide d'inclure l'Australie et l'*Association of Fish and Wildlife Agencies* en tant que membres du groupe de travail intersession sur la traçabilité.

45. Guépards (*Acinonyx jubatus*): Rapport du Secrétariat SC69 Doc. 45

Le Comité permanent décide d'inclure le Botswana en tant que membre du groupe de travail intersession sur les guépards.

Adoption des résumés de séance

Le résumé de la septième séance figurant dans le document SC69 Sum. 7 est adopté avec les amendements suivants:

- Sous Adoption des résumés de séance, le "point 52.2 de l'ordre du jour" devrait être remplacé par "point 51.2 de l'ordre du jour"; et dans la version anglaise "mention in paragraph b)" devrait se lire "mentioned in paragraph b);

- Sous le point 71.1 de l'ordre du jour, ajouter à la fin du premier paragraphe “, notant l'importance, pour les Parties, d'avoir accès aux meilleures données scientifiques disponibles sur les espèces dont l'inscription est proposée, bien avant la session de la Conférence des Parties”.

73. Rapports des représentants régionaux

73.1 Afrique*Pas de document*

73.2 Asie..... SC69 Doc. 73.2

73.3 Amérique centrale et du Sud et Caraïbes..... SC69 Doc. 73.3 (Rev. 1)

73.4 Europe..... SC69 Doc. 73.4 (Rev. 1)

73.5 Amérique du Nord..... SC69 Doc. 73.5

et

73.6 Océanie SC69 Doc. 73.6

Le Comité permanent prend note de tous les rapports reçus des représentants régionaux.

74. Autres questions*Pas de document*

Il n'y a aucune décision prise par le Comité permanent.

75. Date et lieu de la 70^e session.....*Pas de document*

Le Comité remercie la Fédération de Russie pour son offre généreuse d'accueil de la 70^e session du Comité permanent, qui aura lieu à Sochi, Fédération de Russie, du 1^{er} au 5 octobre 2018.

Adoption des résumés de séance

Le Comité décide que les résumés de séance restants seront adoptés selon la procédure prévue à l'article 19 du règlement intérieur.

76. Allocutions de clôture

Après quelques remarques prononcées par des membres du Comité, des observateurs représentant des Parties et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Secrétaire général et le Président remercient les participants pour leur coopération et remercient le Secrétaire général, le Secrétariat et les interprètes pour leur travail et prononcent la clôture de la session à 18h20.